



MANITOBA



NOUVEAU-BRUNSWICK

**PROTOCOLE D'ENTENTE MANITOBA /
NOUVEAU-BRUNSWICK
SUR LA COOPÉRATION INTERPROVINCIALE**

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA,
REPRÉSENTÉ PAR LE
PREMIER MINISTRE DU MANITOBA
ET
LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
REPRÉSENTÉ PAR LE PREMIER MINISTRE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK;

désignés dans les présentes comme les parties.

ATTENDU QUE, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ont en commun de nombreux intérêts et préoccupations aux questions qui touchent au bien-être de leurs citoyens et à la prestation de services à leurs populations respectives,

ATTENDU QUE, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ont en commun l'intérêt, en tant que membres de la fédération canadienne, de contribuer de manière positive et constructive au dialogue avec d'autres gouvernements pour établir des mesures qui renforceront l'économie et l'unité canadiennes,

ATTENDU QUE, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick ont des antécédents de coopération et d'échange de renseignements productifs sur un certain nombre de questions intergouvernementales et internationales importantes, y compris un intérêt commun à promouvoir et à protéger leurs intérêts en matière fiscale et sur d'autres sujets de nature constitutionnelle, et

ATTENDU QUE, les gouvernements du Manitoba et du Nouveau-Brunswick sont engagés envers la coopération interprovinciale en général, et sont résolus de renforcer la coopération bilatérale entre les Néo-Brunswickois et les Manitobains, dans l'intérêt de leurs provinces, de leurs régions et de l'ensemble du Canada.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 OBJET

The parties agree to promote increased co-operation and information sharing between their respective governments for the purposes of improving public services and promoting their mutual interests in interprovincial, federal-provincial, and international discussions.

2.0 PORTÉE DE LA COOPÉRATION

La coopération accrue entre le Nouveau-Brunswick et le Manitoba portera initialement sur dix domaines précis, que voici.

2.1 Amélioration des programmes destinés à l'enfance

Pour soutenir le développement de la petite enfance, les deux provinces ont adopté des programmes prénataux uniques et novateurs, qui viennent en aide aux femmes enceintes dans le but d'améliorer la santé des femmes à faible revenu et de leurs nouveau-nés. Les parties conviennent de coopérer à l'évaluation de leurs programmes respectifs, de partager les meilleures pratiques et de travailler à l'élaboration de programmes. Elles conviennent également d'explorer les possibilités de coopération dans le domaine de l'intervention précoce au sein du réseau de l'éducation primaire.

2.2 Accords fiscaux

Les parties sont engagées à améliorer les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Les deux parties conviennent de promouvoir un équilibre fiscal plus juste aux plans vertical et horizontal dans la fédération canadienne. À cette fin, les parties ont comme objectifs conjoints le renforcement du programme de péréquation et le rétablissement de la contribution du gouvernement fédéral au financement des programmes sociaux à un niveau plus adéquat.

Les parties conviennent d'échanger de l'information sur l'état des accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, et de coopérer au besoin à l'élaboration et à la formulation de positions communes sur le sujet.

2.3 Santé

Les deux parties sont résolues d'innover en ce qui concerne la prestation à leurs populations de services de santé de qualité, accessibles, financés publiquement et viables. Les parties conviennent de continuer à partager leurs meilleures pratiques et d'échanger de l'information, dans le but de faciliter la prestation de soins de santé de qualité, et d'envisager d'autres domaines de collaboration.

2.4 Réforme des programmes de soutien du revenu et réduction des obstacles à la mobilité des travailleurs

Les deux parties sont intéressées à la prestation efficace et efficiente des programmes et services de soutien du revenu offerts à leurs populations respectives. Il faut entre autres s'assurer que les gens ont accès aux mesures de soutien et aux programmes dont ils ont besoin, de manière à pouvoir entrer ou revenir sur le marché du travail. À ces fins, les parties conviennent de ce qui suit :

- 2.4.1. travailler ensemble à des projets-pilotes visant l'accroissement de l'autonomie des personnes en leur offrant le soutien voulu pour entrer et demeurer sur le marché du travail;
- 2.4.2. comparer les approches du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux à l'égard des programmes de soutien du revenu et des mesures d'imposition applicables aux personnes et aux familles à faible revenu dans le but de créer une approche davantage intégrée et axée sur la clientèle;
- 2.4.3. faire valoir auprès du gouvernement fédéral des positions communes sur les sujets suivants :
 - i. le besoin de préciser les rôles et les responsabilités de chaque ordre de gouvernement en matière de services de soutien du revenu; et
 - ii. le besoin d'une plus grande souplesse pour ce qui est de mesures en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi et des ententes respectives sur le développement du marché du travail, de manière à offrir un soutien à la formation aux personnes qui travaillent; et

2.5 Réduction de la concurrence soutenue artificiellement par des subventions

Les parties sont intéressées à collaborer dans le domaine du développement économique et adhèrent aux principes d'élimination des obstacles aux entreprises et aux nouvelles possibilités d'affaires au Canada, y compris les obstacles susceptibles d'exister entre les provinces. Les deux parties sont engagées envers l'Accord sur le commerce intérieur, elles conviennent donc :

- 2.5.1. de communiquer et d'échanger de l'information dans les domaines de la politique et des pratiques commerciales;
- 2.5.2. de consentir tous les efforts possibles pour éviter de recourir aux stimulants susceptibles de provoquer une concurrence artificielle et improductive parmi les nouvelles entreprises qui font des soumissions, ce qui imposerait un fardeau financier indu aux contribuables.
- 2.5.3. de communiquer et d'échanger de l'information sur d'autres approches novatrices visant à stimuler le développement économique pour les collectivités et les régions et de promouvoir au plan national, des modèles de développement économique des collectivités.

2.6 Mesures d'urgence

L'Organisation des mesures d'urgence du Nouveau-Brunswick et l'Organisation des mesures d'urgence du Manitoba ont depuis un certain temps déjà collaboré concernant la question de la participation fédérale aux Accords d'aide financière en cas de catastrophe, à la formation nationale sur la préparation aux situations d'urgence et aux mesures d'atténuation des effets d'une catastrophe nationale. Les parties conviennent, par l'entremise de leurs organisations des mesures d'urgence respectives, d'entamer des discussions en vue de conclure d'autres accords conjoints sur l'aide mutuelle et l'augmentation des ressources humaines disponibles dans chaque province dans des situations d'urgence.

2.7 Services du prévôt des incendies

Par leurs bureaux de prévôt ou de commissaire respectifs, les deux parties sont engagées envers la coopération et la coordination dans le domaine de la lutte contre les incendies et de la protection des vies humaines, notamment par le partage des meilleures pratiques communes et la recherche d'autres possibilités de collaboration en matière de formation pour les services d'incendies.



2.8 Relations avec la communauté francophone et services connexes

Les parties conviennent de partager de l'information, des ressources et les meilleures pratiques dans leurs efforts mutuels visant à améliorer les services offerts à leurs communautés francophones respectives. Les parties conviennent d'explorer d'autres domaines de coopération reliés à la provision de services en français, notamment en ce qui concerne les dossiers prioritaires définis par la Conférence ministérielle sur les affaires francophones.

2.9 Relations internationales

Les parties conviennent d'échanger de l'information sur l'élaboration de leurs stratégies internationales respectives, dans une perspective stratégique de renforcement des relations avec la communauté internationale.

Les parties conviennent par ailleurs de partager des ressources et les meilleures pratiques dans leurs efforts pour améliorer les structures de gouvernance dans des pays étrangers, y compris l'Afrique du Sud, où les deux provinces ont des programmes de jumelage financés en partie par l'Agence canadienne de développement international (ACDI).

2.10 L'administration électronique

Le Manitoba et le Nouveau-Brunswick recherchent d'autres méthodes innovatrices d'application des technologies de l'information pour en faire profiter leurs citoyens. Les parties conviennent de partager les meilleures pratiques en matière d'utilisation de l'information et de la technologie au sein du gouvernement et en matière de prestation de services gouvernementaux en ligne à la population. Ils conviennent plus particulièrement de partager leurs meilleures pratiques en vue d'améliorer la sécurité des services gouvernementaux en ligne.

3.0 CADRE DE GESTION

- 3.1 Les parties conviennent de créer un comité de gestion qui coordonnera la mise en œuvre du présent protocole d'entente. Les deux coprésidents du comité de gestion seront les sous-ministres responsables des affaires intergouvernementales et des relations fédérales-provinciales de chaque province.
- 3.2 Le comité de gestion élaborera un plan de travail pour la mise en œuvre de ce protocole d'entente.
- 3.3 Le comité de gestion évaluera en permanence les progrès réalisés, établira de nouvelles possibilités de collaboration et en rendra compte aux premiers ministres.
- 3.4 Les membres du comité de gestion se réuniront au moins quatre fois par année, en personne ou par téléconférence.
- 3.5 Les premiers ministres du Nouveau-Brunswick et du Manitoba conviennent de se rencontrer deux fois par année, en personne ou par téléconférence, dans le but de faire le point sur les progrès réalisés et d'évaluer les nouvelles possibilités de collaboration.

4.0 MODALITÉS ET CONDITIONS

Le présent protocole d'entente devient exécutoire à la date de sa signature. L'une ou l'autre des deux parties peut y mettre fin par avis écrit six mois avant la date d'expiration souhaitée.

De façon à garantir la pertinence continue du protocole d'entente en regard des dossiers d'actualité, les parties peuvent, par accord conjoint, en modifier la teneur par un échange de lettres.

Le présent protocole d'entente est signé en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Signé à Winnipeg, au Manitoba, le mercredi 23 janvier 2002.

Original signé par

L'honorable Gary Doer
Premier ministre du Manitoba

Original signé par

L'honorable Bernard Lord
Premier ministre du Nouveau-Brunswick